

Arrêté portant interdiction temporaire de pêcher, de consommer toutes espèces de poissons du plan d'eau du parc des remparts, et aux propriétaires d'animaux de faire preuve d'une vigilance particulière, à compter du mercredi 10 novembre 2021.

Lieu : plan d'eau du parc des remparts – Montaignu

L'An deux mille vingt et un, le 10 du mois de novembre,

Le Maire de Montaignu-Vendée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2215.1 ;

VU le Code de L'environnement, et notamment ses articles L.436.5,

VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.1332.1 et L.1332.2;

Considérant, que le déversement dans le plan d'eau du parc des remparts, est susceptible de contenir des toxines, qui en forte densité entraîne une situation dangereuse pour l'homme,

Considérant, qu'il résulte de ces éléments que la consommation des produits de la pêche peut présenter un risque pour la santé humaine,

Considérant, que, pour des raisons de salubrité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de pêcher et d'imposer une vigilance particulière aux propriétaires d'animaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du mercredi 10 novembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021, la pêche est formellement interdite à MONTAIGU : les activités de pêche, de consommation de toutes espèces de poissons sont interdites.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires d'animaux sont amenés à faire preuve d'une vigilance particulière.

ARTICLE 3 :

Les interdictions mentionnées à l'article 1, et la préconisation mentionnée à l'article 2 sont applicables jusqu'à ce qu'il n'y ai plus de risque pour la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues à l'article L.610.5 du code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 5 :

L'ampliation du présent arrêté devra être apposée sur un panneau placé visiblement sur l'emplacement matérialisé

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale Intercommunale, le Lieutenant commandant la brigade de Gendarmerie de Montaignu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et affichée en mairie de Montaignu pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Montaignu-Vendée, le 10 novembre 2021

Pour Le Maire de Montaignu-Vendée,
Par délégation,
M. Cyrille COCQUET
Maire délégué de la commune de Montaignu



Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification